

Quelles sont les conditions pour être candidat aux élections de la délégation du personnel ?

Réponse courte

Pour être éligible aux élections de la **délégation du personnel**, un salarié doit remplir cinq conditions cumulatives (art. L.413-4) : être âgé d'au moins **18 ans**, justifier d'une **ancienneté de 12 mois** dans l'entreprise, être luxembourgeois ou **autorisé à travailler** au Luxembourg, ne pas être **parent ou allié jusqu'au 4e degré** du chef d'entreprise, et ne pas exercer la fonction de **gérant, directeur ou responsable RH**.

Les **intérimaires et salariés mis à disposition** ne peuvent pas se porter candidats dans l'entreprise utilisatrice. Les salariés en CDD, à temps partiel ou en **congé** restent éligibles si le lien contractuel et l'ancienneté sont remplis. Les candidatures se présentent en **listes** (? 100 salariés) ou par **candidatures isolées** (< 100 salariés) ; toute candidature non conforme est déclarée **irrecevable**.

Définition

L'**éligibilité** aux élections de la délégation du personnel désigne la capacité juridique d'un salarié à se porter candidat pour devenir représentant du personnel au sein de son entreprise. La délégation du personnel constitue l'organe légal de représentation des salariés dans les entreprises occupant au moins 15 salariés au Luxembourg. Les membres élus bénéficient d'un **mandat de cinq ans** leur conférant des droits spécifiques (protection contre le licenciement, crédit d'heures, droit à la formation) ainsi que des obligations en matière de représentation et de dialogue social avec l'employeur.

Questions fréquentes

Comment contester l'éligibilité d'un candidat lors des élections de la délégation du personnel ?

Toute contestation relative à l'électorat ou à l'éligibilité d'un candidat doit être adressée au directeur de l'ITM par lettre recommandée dans les 15 jours suivant le dernier jour d'affichage des listes électorales. L'ITM est l'instance compétente pour trancher ces litiges avant la tenue du scrutin. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, il est recommandé de consulter l'ITM avant de déclarer la candidature irrecevable.

Comment les candidatures sont-elles présentées selon la taille de l'entreprise lors des élections de la délégation du personnel ?

Dans les entreprises de moins de 100 salariés, les candidatures sont présentées de façon isolée et le scrutin est majoritaire. Dans les entreprises d'au moins 100 salariés, les candidatures doivent être regroupées en listes et le scrutin est proportionnel. Les listes peuvent être présentées par des syndicats à représentativité nationale ou sectorielle, ou par un groupe de salariés représentant au moins 5 % de l'effectif.

Les intérimaires peuvent-ils se porter candidats aux élections de la délégation du personnel dans l'entreprise utilisatrice ?

Non, les intérimaires et les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice. Ils peuvent uniquement se porter candidats dans leur entreprise d'origine. Cette règle s'applique également aux salariés mis à disposition dans le cadre d'un prêt de main-d'oeuvre.

Quel est le délai de dépôt des candidatures pour les élections de la délégation du personnel au Luxembourg ?

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 15^e jour calendaire précédant le scrutin à 18 heures, selon le règlement grand-ducal du 11 septembre 2018. Un délai supplémentaire de trois jours est accordé si aucune candidature valable n'a été reçue ou si le nombre de candidats est insuffisant. Les candidatures validées sont ensuite affichées au moins 10 jours avant le scrutin, ou 3 semaines en cas de vote par correspondance.

Quelles conditions un salarié doit-il remplir pour se porter candidat aux élections de la délégation du personnel au Luxembourg ?

Le salarié doit remplir cinq conditions cumulatives : être âgé d'au moins 18 ans, justifier d'une ancienneté de 12 mois dans l'entreprise, être luxembourgeois ou autorisé à travailler au Luxembourg, ne pas être parent ou allié jusqu'au 4^e degré du chef d'entreprise, et ne pas exercer les fonctions de gérant, directeur ou responsable du service du personnel. Le non-respect d'une seule de ces conditions rend la candidature irrecevable.

Un salarié travaillant à temps partiel dans plusieurs entreprises peut-il être candidat aux élections de la délégation du personnel ?

Oui, mais uniquement dans une seule entreprise : celle dans laquelle il effectue le plus grand nombre d'heures hebdomadaires. En cas d'égalité du nombre d'heures, l'éligibilité s'exerce dans l'entreprise où l'ancienneté est la plus élevée. Cette règle est prévue à l'article L. 413-5 du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Les cinq conditions d'éligibilité prévues par l'**article L.413-4 du Code du travail** sont cumulatives ; le non-respect d'une seule rend la candidature irrecevable.

Condition	Détail
Âge minimum	18 ans accomplis au jour de l'élection
Ancienneté	Au moins 12 mois dans l'entreprise précédant le 1 ^{er} jour du mois de l'affichage. L'ancienneté auprès d'un ancien employeur est prise en compte en cas de transfert d'entreprise.
Nationalité / autorisation de travail	Être luxembourgeois ou autorisé à travailler au Luxembourg (UE/EEE ou permis valide)
Absence de lien familial prohibé	Ne pas être parent ou allié jusqu'au 4 ^e degré inclus du chef d'entreprise
Incompatibilités fonctionnelles	Ne pas être gérant, directeur ou responsable du service du personnel
Temps partiel multi-entreprises (art. L.413-5)	Éligible uniquement dans l'entreprise avec le plus d'heures hebdomadaires (ou, en cas d'égalité, dans celle où l'ancienneté est la plus élevée)
Intérimaires / salariés mis à disposition (art. L.413-6)	Non éligibles dans l'entreprise utilisatrice ; éligibles uniquement dans leur entreprise d'origine
Salariés en congé	Éligibles si le lien contractuel est maintenu et si la condition d'ancienneté est remplie

Modalités pratiques

La présentation des candidatures et le mode de scrutin varient selon la taille de l'entreprise, avec des délais stricts à respecter.

Élément	Modalités
Scrutin < 100 salariés	Majorité relative — candidatures isolées (art. L.413-1)
Scrutin ? 100 salariés	Représentation proportionnelle — candidatures en listes (art. L.413-1)
Qui peut présenter des candidatures	Syndicat à représentativité nationale (art. L.161-4), syndicat à représentativité sectorielle (art. L.161-6), groupe de salariés ? 5 % de l'effectif (max. 100 signataires), syndicat ayant eu la majorité absolue dans la délégation précédente
Délai de dépôt	Au plus tard le 15e jour calendaire précédant le scrutin à 18 h 00 (règlement grand-ducal du 11 septembre 2018)
Délai supplémentaire	3 jours si aucune candidature valable ou nombre insuffisant
Documents requis	Déclaration signée d'acceptation par chaque candidat ; mandataire désigné pour les listes
Affichage	Candidatures affichées au moins 10 jours avant le scrutin (ou 3 semaines en cas de vote par correspondance)

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs : Vérifier l'ancienneté de chaque candidat à partir des contrats et registres du personnel, **contrôler l'absence de lien familial** prohibé jusqu'au 4e degré, et **s'abstenir de toute ingérence** dans la constitution des listes. Communiquer clairement les conditions d'éligibilité par voie d'affichage et utiliser [MyGuichet.lu](#) pour toutes les démarches.

Pour les candidats : Vérifier son ancienneté (au moins 12 mois au moment de l'affichage, généralement début février) et se renseigner sur les droits liés au mandat : **protection contre le licenciement**, crédit d'heures et droit à la formation. Pour les salariés à temps partiel dans plusieurs entreprises, identifier l'entreprise dans laquelle l'éligibilité peut être exercée.

Prévention des contentieux : Formaliser par écrit chaque étape de la procédure et **conserver les preuves** d'affichage et de dépôt des candidatures. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, consulter l'[ITM](#) avant de déclarer la candidature irrecevable ; toute contestation relative à l'électorat doit être adressée au directeur de l'[ITM](#) par lettre recommandée dans les **15 jours** suivant le dernier jour d'affichage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.411-1	Obligation de mise en place d'une délégation du personnel (seuil de 15 salariés)
Art. L.413-1	Modalités de désignation et systèmes électoraux
Art. L.413-2	Durée du mandat (5 ans) et dates de renouvellement
Art. L.413-3	Conditions de l'électorat actif (droit de vote)
Art. L.413-4	Conditions d'éligibilité (droit d'être candidat)
Art. L.413-5	Éligibilité des salariés à temps partiel dans plusieurs entreprises
Art. L.413-6	Exclusion des intérimaires et salariés mis à disposition dans l'entreprise utilisatrice
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2018	Délais, formalités et contentieux électoraux
Loi du 23 juillet 2015	Réforme du dialogue social
Loi du 29 juillet 2023	Modification de l'art. L.413-4 — ancienneté requise portée de 6 à 12 mois

L'ancienneté de **12 mois** est une condition stricte applicable à toutes les entreprises, calculée à partir du premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections. Les salariés intérimaires et mis à disposition sont **exclus de toute éligibilité** dans l'entreprise utilisatrice — ils peuvent uniquement se porter candidats dans leur entreprise d'origine.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.